



## Règlement communautaire des transports scolaires



Préambule

## **I – Rôle des acteurs**

Article 1 - La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Article 2 - Les Communes membres.

Article 3 - Relations contractuelles entre la CAPA et les communes membres

## **II – Les bénéficiaires**

Article 4 - Cadre général

Article 5 - Cas particuliers

Article 6 - Allocation de transport scolaire

Article 7 - Réclamations / Renseignements

## **III – Mise en place et suppression de circuits et de services**

Article 8 - Critère de distance entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire

Article 9 - Critère de durée du trajet

Article 10 - Fréquences et horaires des services

Article 11 - Création ou mise en place de services supplémentaires (bretelles ou prolongement de services existants)

Article 12 - Suppression de services de transport scolaire

Article 13 - Modifications relatives à des changements d'horaires dans les établissements

## **IV – Sécurité et discipline**

### **Règles pour les enfants**

Article 14 - Montée et descente du véhicule

Article 15 - Port de la ceinture de sécurité

Article 16 - Comportement des enfants à bord des véhicules

Article 17 - Effets personnels des élèves

### **Règles pour les parents**

Article 18 - Obligations des parents

Article 19 - Responsabilités des parents

### **Règles pour les transporteurs**

Article 20 - Obligation du personnel de conduite

### **Clauses diverses**

Article 21 - Règles diverses

Article 22 - Cartes scolaires et duplicata

Article 24- Obligation d'assurance

Article 25 - Exécution du transport

Article 26 - Intempéries, Accidents ou Incidents.

Article 27 - Contrôles et sanctions

## **V – Annexes**

- Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et son article 29,
- Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État.,
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, Régions et Etat,
- Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le Code des marchés publics,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route.

**Le présent règlement a pour objet de définir :**

- le rôle des acteurs,
- les bénéficiaires du transport scolaire,
- les conditions de création, de modification ou de fermeture de services réguliers,
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêts.

### **Article 1 - La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Ajaccien (CAPA) est une autorité organisatrice de transport urbain (A.O.T.U) ; à ce titre elle est compétente pour organiser et financer les services réguliers routiers de transport en commun intégralement situés sur son territoire, et le transport des élèves effectuant un trajet interne à son territoire.

Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports scolaires réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Il peut s'agir :

- du doublage d'une partie de ligne régulière, à des horaires identiques ou différents afin de tenir compte des heures d'entrée et de sortie des établissements, des secteurs desservis et du nombre d'élèves,
- d'un service réservé spécifique, sur proposition des communes.

Elle peut mettre en œuvre sa compétence par les 3 moyens suivants :

- directement par la poursuite de l'exploitation de circuits scolaires transférés par le Département, ou par l'ouverture de nouveaux circuits,
- en délégation avec les Communes par l'établissement d'une convention de mise en place d'une autorité organisatrice de deuxième niveau (AO2).
- par le versement aux familles d'une allocation en l'absence d'un service de transport scolaire.

Elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : élèves, parents d'élèves, transporteurs, et établissements scolaires.

La décision de modification ou de création des services reste de la compétence exclusive de l'exécutif communautaire.

### **Article 2 - Les Communes membres.**

Les communes constituent les interlocuteurs privilégiés et les plus proches des familles. De plus elles entretiennent une relation naturelle de proximité avec les membres du corps enseignant.

À ce titre, les communes :

- peuvent assurer l'information des familles sur :
  - le règlement en vigueur, les démarches à effectuer pour inscrire les enfants au transport scolaire ou éventuellement pour percevoir une allocation de transport scolaire,
  - les différentes possibilités de transports vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves.
- instruisent les dossiers de mise en œuvre de l'allocation transport, et les transmettent aux services de la CAPA (direction des transports et de la mobilité) sur la base de l'imprimé type (cf. annexe),
- peuvent si elles le souhaitent assurer une participation au coût du transport restant à la charge des familles,
- alertent les services de la CAPA (direction des transports et de la mobilité) de tous les incidents entravant la bonne marche du service des transports. La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique »,

- renseignent les services de la CAPA (direction des transports et de la mobilité) sur l'évolution du nombre des enfants scolarisables de la commune au des constats effectués et des projections permises par les objectifs de leurs documents d'urbanisme,
- mettent en place des permanences d'accueil pour permettre au délégataire de la CAPA de délivrer des cartes de transport personnalisées aux élèves ayant droit.

**Article 3 – Relations contractuelles entre la CAPA et les communes membres dans le cas de circuits effectués ou à effectuer à l'intérieur d'une même commune**

L'organisation secondaire du transport d'élèves peut être déléguée par la CAPA aux communes à leur demande. sous forme de conventions. Les communes deviennent autorité organisatrice de deuxième niveau ( AO2) pour l'organisation de circuits intra communaux.

La mise en place d'AO<sup>2</sup>, peut être mise en œuvre selon les deux options suivantes :

**Option n°1 :**

La commune concernée met en place les moyens matériels et humains nécessaires.

L'usage et le temps d'utilisation du véhicule affecté au transport scolaire sera pris en compte pour le calcul de la quote-part de la CAPA au financement de l'investissement du mode de transport.

La CAPA limitera sa participation à la quote-part liée à l'investissement initial, et ajustera sa participation à la capacité du véhicule la plus adaptée au nombre d'enfants à transporter.

En aucune façon la CAPA n'interviendra sur le financement du fonctionnement du service.

La Commune devra transmettre aux services de la CAPA (DTM ) la liste des élèves transportés pour éviter les fraudes à l'allocation transport.

**Option n°2 :** La commune organise un service de covoiturage.

À cet effet elle valide :

- le nombre d'enfants transportés, et tient à jour leur identité,
- les familles candidates pour organiser le transport des élèves,
- les familles désireuses de bénéficier d'un covoiturage,
- l'organisation du covoiturage.

la CAPA participe au financement du service par le versement d'une allocation par enfant transporté versée à la commune. A l'intérieur d'une même fratrie, le montant de l'allocation est dégressif selon le barème suivant :

Nombre d'enfants	Allocation
1	Taux plein
2	Minoration de 20%
3	Minoration de 30%
4	Minoration de 40%
5	Minoration de 50%
6	Taux nul

## Article 4 - Cadre général

Les élèves scolarisés dans les établissements de maternelle, du primaire, du secondaire dans un établissement public ou privé sous contrat relevant des Ministères de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture, avec le statut d'externes, demi-pensionnaires, bénéficient du transport scolaire.

Le bénéfice au transport scolaire est ouvert aux enfants au moins âgés de 5 ans.

Pour accéder au transport scolaire, les bénéficiaires disposent d'une carte mise à disposition à titre onéreux, et utilisable pendant l'année scolaire en dehors des vacances scolaires.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les enfants âgés de 3 à 5 ans peuvent être pris en charge à la condition expresse de la présence à bord du véhicule d'un accompagnateur scolaire dont les missions figurent en annexe. Le coût est financé par la CAPA sur justificatifs dans la limite de 5 000 € par an et par accompagnant selon la convention de mise à disposition ci-joint.

L'établissement de la carte scolaire relève, de la compétence propre de l'Assemblée de Corse suivant la loi portant statut particulier de la Corse. (Cf. Annexe : fiche d'inscription)

Pour les élèves du primaire, le bénéfice du droit au transport ne peut leur être accordé qu'à destination de l'établissement le plus proche du domicile (règle de proximité).

## Article 5 - Cas particuliers

### 5.1 / Élèves en formation continue et en apprentissage

Les élèves de moins de 18 ans qui effectuent des stages de formation continue ou des stages de formation professionnelle dispensés dans les établissements agréés, peuvent être admis, sur décision du Président de la CAPA, au bénéfice du transport scolaire dans la limite des places disponibles et sous réserve du respect des règles de sécurité.

Tout élève pourra bénéficier du droit au transport scolaire sur un autre circuit que celui auquel il est affecté, après y avoir été autorisé expressément par l'exécutif communautaire/commission des recours sur la base d'une demande motivée. Cette autorisation sera liée à la disponibilité des places et pourra être remise en cause en cas d'évolution de l'effectif à transporter.

### 5.2 / Elèves en garde alternée

Les élèves étant en garde alternée pendant leur scolarité peuvent être autorisés à emprunter un double itinéraire selon les semaines en fonction des places disponibles. Cette double inscription, si elle est accordée sera accompagnée d'un surcoût au moins égal à la moitié de l'inscription normale La demande d'autorisation est à formuler aux services de la CAPA (direction des transports et de la mobilité).

### 5.3 / Changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année

En cours d'année scolaire dans le cas d'un changement de situation concernant le lieu de résidence ou l'établissement scolaire, une déclaration devra être faite dans les plus brefs délais au délégataire de la CAPA pour régulariser l'inscription sur un nouveau circuit. Cette dérogation est délivrée sous réserve de places disponibles dans le véhicule jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, et les bénéficiaires de dérogations ne peuvent revendiquer aucune adaptation de l'organisation en place (horaire, trajet, points d'arrêts, etc....).

En cas d'évolution des effectifs, elle peut être retirée à tout moment.

## Article 6 – Allocation de transport scolaire

L'allocation de transport scolaire est versée par la CAPA dans les cas suivants.

### Article 6.1 - Absence de desserte

En l'absence de service de ramassage d'élèves organisé par la CAPA ou par tout autre organisateur secondaire, il est versé une allocation de transport aux familles, à condition que la distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche soit au moins de 5 kilomètres.

Le versement de l'allocation transport s'effectue trimestriellement sur la base d'un état établi par la commune et transmis aux services de la direction des transports et de la mobilité, et cela au vu d'un certificat de scolarité du ou des enfants et d'un justificatif de domicile (fourni par la mairie concernée).

L'allocation est calculée selon les modalités indiquées ci-dessous :

$$\text{Allocation F} = \text{Km} \times \text{Nj} \times \text{IKM} \times \text{C}$$

Où :

Km = Kilométrage journalier (aller-retour)

Nj = Nombre de jours de scolarisation annuel

IKM = Indemnité kilométrique forfaitaire (donnée par l'INSEE)

C = Coefficient correspondant au nombre d'enfant transporté.

Le montant de l'allocation est dégressif en fonction du nombre d'enfant transporté selon le barème suivant :

Nombre d'enfant	Valeur du coefficient C
1	1
2	1.5
3	2.5
4	3

### Article 6.2 - Éloignement pour raison pédagogique

Les élèves internes ne bénéficient pas de l'allocation de transport. Une dérogation peut-être cependant accordée aux élèves qui sont internes suite à une obligation de formation pédagogique spécialisée ou spécifique.

La base de calcul de l'allocation correspond dans ce cas au prix d'un billet d'autocar aller-retour par semaine, compte tenu des éventuelles réductions consenties par le transporteur.

### Article 6.3 – Covoiturage

Les particuliers effectuant du transport scolaire pour le compte des familles, peuvent avec l'accord de celles-ci, être rémunérés par la CAPA, sous la forme d'une allocation globale sous réserves des assurances.

Le versement et le montant de cette allocation sont décrits en détail à l'article 6.1 supra.



**Article 7 - Réclamations / Renseignements**

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, peuvent être adressées directement au service exploitation de la Direction des transports et de la Mobilité de la CAPA.

Téléphone : 04 95 52 53 37 – E-mail : dtm@ca-ajaccien.fr

**Article 8 - Critère de distance entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire**

La distance minimale entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire permettant le bénéfice du droit au transport est fixée à 5 kilomètres.

Les adresses retenues pour justifier l'ouverture de droit sont celles données aux instances compétentes de l'Education Nationale pour réaliser l'inscription scolaire des enfants.

**Article 9 - Critère de durée du trajet et de confort des enfants**

La durée maximale du trajet domicile – établissement scolaire et retour, y compris les temps d'attente, doit tendre à ne pas dépasser 1h30 par jour.

**Article 10 - Fréquences et horaires des services**

Tous les services de transports scolaires sont à une fréquence d'un aller et retour par jour de fonctionnement scolaire.

**Article 11 - Création ou mise en place de services supplémentaires (bretelles ou prolongement de services existants)**

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée par la CAPA lorsque le nombre d'élèves concernés est au moins égal à 10.

**Article 12 - Suppression de services de transport scolaire**

La fermeture d'un service est prononcée aux motifs suivants :

- Au cours du mois de septembre, le service est emprunté par un nombre d'élève inférieur ou égal à 5.
- le transporteur ne respecte pas ses obligations légales comme stipulé dans les contrats de transports (marchés publics) notamment en matière de sécurité et de législation sociale. La CAPA interrompt temporairement le service, charge au transporteur de mettre en place un service de substitution répondant aux obligations légales.

La fermeture d'un circuit est laissée à l'appréciation de la commission permanente ad hoc au vu d'un rapport établi par les services communautaires.

**Article 13 - Modifications relatives à des changements d'horaires dans les établissements**

Toute modification d'horaires concernant les établissements scolaires, de nature à modifier les caractéristiques essentielles d'un service de ramassage, et susceptible d'impliquer une augmentation du coût de la prestation, devra être proposé à l'avis de la CAPA avant le mois de juin de chaque année par les autorités concernées de l'Education Nationale.

Toute modification intervenue après la fin de l'année scolaire pourra ne pas être pris en compte par la CAPA.

## Règles pour les enfants

### **Article 14 - Montée et descente du véhicule**

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge à la montée et à la descente. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente et/ou de montée (gares routières, gare ferroviaire, etc.), l'élève est tenu de le respecter.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car lors de la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués par le personnel habilité par la CAPA.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

### **Article 15 - Port de la ceinture de sécurité**

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4eme classe payable par l'élève ou par ses parents. L'acte de conduite prime avant tout et ne doit pas être troublé.

### **Article 16 - Comportement des enfants à bord des véhicules**

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

Chaque élève doit avoir un comportement qui ne gêne pas le conducteur, ni distrait de quelque façon que ce soit son attention, ni ne mette en cause la sécurité des autres élèves transportés.

Il est interdit notamment :

- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité)
- de porter sur soi ou manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles.
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre
- de projeter quoi que ce soit
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation
- de se pencher au dehors
- d'utiliser plusieurs places
- de transporter des animaux
- de parler au conducteur sans motif valable
- d'encombrer le couloir et la porte de secours.

### **Article 17 - Effets personnels des élèves**

Les sacs, serviettes, paquets de livres, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

L'emplacement de rangement sous les sièges sera privilégié de manière à ce que ces objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

## Règles pour les parents

### Article 18 - Obligations des parents

Les parents d'élèves sont tenus :

- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et de descente des élèves, de ne pas manquer à ces obligations qui pourront le cas échéant faire l'objet d'un signalement aux forces de police,
- de payer régulièrement les sommes dues au titre du transport scolaire et de veiller à ce que l'enfant ait tout les jours sa carte de transport sur lui,
- de rappeler à leur(s) enfant(s) les règles de sécurité et ses obligations,
- de prévoir pour les plus jeunes enfants les moyens adaptés à l'hydratation continue sur le trajet pendant les périodes de forte chaleur.

Par ailleurs, la prise en charge et le dépôt des enfants de moins de 5 ans sont obligatoirement tributaires de la présence d'un parent ou d'un représentant au point d'arrêt.

### Article 19 - Responsabilités des parents

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

## Règles pour les transporteurs

### Article 20 - Obligation du personnel de conduite

Les conducteurs doivent non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduites de véhicules de transports en commun mais aussi présenter toutes garanties de moralité et de sobriété.

Le personnel de conduite doit veiller au respect des consignes de sécurité, il se doit à la montée de l'élève de faire une recommandation concernant le port de la ceinture de sécurité dans les véhicules qui en sont équipés.

Le personnel de conduite doit également faire preuve de correction et de courtoisie en toutes circonstances malgré des situations parfois délicates vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule même si aucun élève n'est présent à bord du véhicule.

La CAPA se réserve le droit de refuser, temporairement ou définitivement, qu'un conducteur qui se serait rendu coupable de fautes graves ou répétées (non respect des règles de sécurité, infraction au code de la route, manquement à une clause du marché, comportement malveillant, poursuite judiciaire pour l'alcoolémie, etc.) soit affecté au service de transport des enfants.

Au-delà, le conducteur devra respecter les prescriptions suivantes

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci et pendant la conduite,
- éviter toute manoeuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves, sauf aménagement prévu à cet effet,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes soient bien fermées,
- rester présent à son poste de conduite pendant les phases d'embarquement et dès que les élèves sont à bord,

- s'assurer en fin de service qu'il ne reste aucun enfant à bord du véhicule,
- mettre en place un pictogramme de transport scolaire, amovible ou occultable et être retiré ou occulté lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour un transport d'enfants,
- veiller à la présence des marteaux à bord du véhicule
- disposer d'un téléphone portable pour communiquer avec son employeur, les établissements scolaires et les services de la CAPA.

### Clauses diverses

#### Article 21 - Règles diverses

- Le titre de transport est personnel et nominatif, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.
- Tous les usagers scolaires doivent présenter au conducteur leur carte de transport scolaire au moment de la montée dans les véhicules. Seule la détention de ce titre de transport assure les élèves de tout risque encouru.
- Pour faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.
- Tout élève, même régulièrement inscrit, se présentant sans carte de transport scolaire pourra se voir refuser l'accès au véhicule s'il refuse de donner son nom et son adresse au chauffeur.
- En cas de récidive, l'accès au car pourra lui être refusé.
- La falsification de la carte de transport scolaire est un acte grave qui entraînera, l'exclusion définitive et systématique des transports scolaires.

#### Article 22 - Cartes scolaires et duplicata

La carte scolaire sera établie par le délégataire de la CAPA. Les documents à fournir seront les suivants :

- Photo de l'élève
- Justificatif de domicile
- Certificat de scolarité

Afin de ne pas exclure tout élève ayant perdu son titre de transport, la CAPA autorise l'édition d'un duplicata du titre de transport.

- En cas de vol, si l'élève justifie celui-ci par un dépôt de plainte, le duplicata de la carte de transport scolaire sera délivré gratuitement.
- En cas de perte, afin de responsabiliser l'élève et d'éviter toute fraude ou trafic, le duplicata sera facturé à 5€ à la famille.
- La demande de duplicata devra être formulée sans délai auprès des services des T.C.A.
- Les T.C.A devront sous leur responsabilité, vérifier que l'élève est bien inscrit et déjà titulaire d'une carte de transport.
- Le duplicata sera donc établi par les T.C.A et remis à l'élève ou à la famille.

#### Article 24 - Obligation d'assurance

Les organisateurs secondaires devront être couverts contre les risques par une assurance adaptée.

Les particuliers assurant pour le compte des familles le transport d'enfant devront faire adapter l'assurance de leur véhicule pour cette utilisation.

#### Article 25 - Exécution du transport

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure prévue qui sera donnée au moment de l'inscription.

#### Article 26 - Intempéries, Accidents ou Incidents.

### 26.1/ Intempéries

Certains événements climatiques majeurs (neige, pluie, verglas...) pouvant générer des risques importants pour les élèves des établissements scolaires du territoire de la CAPA, il convient de préciser, la conduite à tenir lors de l'apparition de ces événements.

#### Définition du niveau d'alerte relatif aux intempéries :

- Lorsque une situation climatique exceptionnelle est annoncée par les services de Météo France : vigilance météorologique de niveau 3 « orange » ou 4 « rouge ».

#### Diffusion de l'information :

- La préfecture transmet à la population par le biais des médias qu'une alerte météorologique est effective.
- La CAPA relaie l'information auprès de tous les transporteurs autant que faire se peut.

#### Prise de consignes :

- Les transporteurs doivent prendre contact avec le service exploitation de la direction des transports et de la mobilité de la CAPA.

### 26.2/ Conduite à tenir par les transporteurs lors d'événements majeurs (intempéries, accidents, incidents)

Si le conducteur n'est pas en mesure d'effectuer le circuit (panne, itinéraires barrés, accidents...), il devra prévenir sans délais son entreprise qui se chargera de relayer immédiatement l'information à la direction des transports et de la mobilité de la CAPA. Les services de la CAPA procéderont à l'information des maires des communes concernées afin que les familles en soient prévenues.

Sauf en cas de danger immédiat, le chauffeur et les enfants transportés restent à bord du véhicule dans l'attente de consignes de la part de son entreprise ou de la direction des transports de la CAPA.

Si les conditions et les moyens le permettent, l'entreprise mettra un véhicule supplémentaire pour récupérer les élèves sur le véhicule impliqué et sur le reste du circuit.

Dans tous cas envisagés par le transporteur pour faire face à la situation rencontrée, la CAPA devra être tenue au courant.

La CAPA prendra les mesures nécessaires pour pallier éventuellement à une impossibilité de résolution du cas de force majeur par le transporteur.

A tout moment le conducteur en difficulté peut se présenter à la brigade de gendarmerie la plus proche ou téléphoner au 18 ou au 112 (via un téléphone portable).

#### Article 27 - Contrôles et sanctions

Les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents de l'Autorité Organisatrice des Transports (CAPA) et du transporteur ou de toute personne habilitée par la CAPA.

La CAPA, par le biais de ses agents ou toutes personnes habilitées par elles peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Toutes les infractions seront constatées par écrit et transmises à la connaissance des services de la CAPA et du transporteur.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service doit en faire état auprès des services.

### 27.1/ Les sanctions

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le président de la CAPA se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute, néanmoins un tableau indicatif des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est annexé au présent règlement.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

### 27.2/ Les procédures disciplinaires

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut de contrôleur, l'accompagnateur (trice) et/ou le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui par les moyens les plus rapides, en informe très précisément l'autorité organisatrice des transports.

Seule l'Autorité Organisatrice des Transports est apte à prendre des sanctions envers les usagers indécents. En aucun cas un conducteur ou le transporteur ne peut prendre seul une quelconque sanction disciplinaire.

La CAPA est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à indemnité, ni à remboursement.

La sanction, de quelque catégorie qu'elle soit, est prononcée par le Président de la CAPA ou son représentant et est notifiée à l'intéressé ou au représentant légal pour les usagers mineurs, au responsable de l'établissement dont il relève, au transporteur, ainsi qu'au maire de la commune où il réside.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de se rendre à la convocation, une lettre sera rédigée par l'élève ainsi que les parents ou les représentants légaux, dans laquelle chacun d'entre eux exposera les faits relatifs à l'incident.

La lecture de ces documents pourra nécessiter cependant un entretien contradictoire avec notamment le transporteur et le conducteur qui auront pu également relater les faits par écrit.

Celui qui demande à bénéficier du service public des transports scolaires, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transports scolaires ainsi qu'aux points d'arrêt.

# Règlement Communautaire des transports scolaires

## Annexes

## Annexe 1

Tableau indicatif des sanctions appliquées en fonction des fautes commises

Sanctions	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES
<p>AVERTISSEMENT Par voie postale</p>	<p><b><u>Catégorie 1</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chahut</li> <li>• Refus de présentation du titre de transport</li> <li>• Absence répétée de titre de transport,</li> <li>• Présentation du titre de transport non valide (absence de photo, identité non conforme.)</li> <li>• Non-respect d'autrui</li> <li>• Insolence</li> <li>• Dégradation Involontaire</li> </ul>
<p>EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine) <b>Lettre recommandée avec AR</b> Convocation des parents</p>	<p><b><u>Catégorie 2</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Violence – Menace</li> </ul> <p><b>Récidive d'une faute de catégorie 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Insolence grave - Dégradation minimale</li> <li>• Non-respect des consignes de sécurité</li> </ul>
<p>EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine) <b>Lettre recommandée avec AR</b> Convocation des parents</p>	<p><b><u>Catégorie 3</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dégradation volontaire</li> </ul> <p><b>Récidive d'une faute de catégorie 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vol d'élément du véhicule</li> <li>• Introduction ou manipulation dans le car, d'objet ou matériel dangereux</li> <li>• Agression physique</li> <li>• Manipulation des organes fonctionnels du véhicule</li> </ul>
<p>EXCLUSION DEFINITIVE Convocation des parents</p>	<p>En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave. <b>EXCLUSION DEFINITIVE.</b></p>